



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2016-023

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2016

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-03-31-007 - 2016-019NoeudA40-A404 (3 pages) Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-01-001 - Arrêté préfectoral n° 17-16 autorisant l'épreuve pédestre dite "les 10 km de Buellas" (2 pages) Page 7

01-2016-04-01-003 - Arrêté préfectoral n° 41-16 autorisant l'épreuve cycliste dite "Critérium de Bourg-en-Bresse" (2 pages) Page 10

01-2016-04-01-002 - Arrêté préfectoral n°40-16 autorisant l'épreuve cycliste dite "Prix des artisans et commerçants de Châtillon-sur-Chalaronne" (2 pages) Page 13

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-03-31-007

2016-019NoeudA40-A404

Inspection détaillée des ouvrages d'art noeud A40/A404

Direction départementale des territoires

Service Sécurité Circulation et Education Routière

*Unité Sécurité et Circulation Routières Sécurité Défense
n°2016-019*

ARRETÉ
**Réglementant la circulation pendant les travaux à effectuer
dans le nœud A40 / A404 – inspection détaillée des ouvrages d'art,**

**Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2012 et le dossier d'exploitation établi par la société APRR en application de la circulaire n° 9614 du 6 février 1996 ;
- Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu la demande du 4 mars de Monsieur le Directeur régional APRR Rhône ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant délégation de signature de Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté du 13 novembre 2015, portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;
- Vu l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Ain du 10 mars 2016 ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 14 mars 2016 ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 29 mars 2016 ;
- Vu l'avis favorable du maire de Saint Martin du Fresne du 11 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé du 4 mars 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du C.R.I.C.R. Rhône-Alpes / Auvergne ;

Considérant que pendant les travaux d'inspection détaillée des ouvrages il y a lieu de réglementer la circulation dans les bretelles du nœud autoroutier A40/A404 et diffuseur n° 8 de Saint Martin du Fresne, afin de prévenir tout risque d'accident et de faciliter la bonne exécution des travaux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux d'inspection des ouvrages d'art, les dispositions suivantes seront prises sur l'A40 et l'A404 :

☞ Sur l'A404 en direction de Saint Martin du Fresne, la sortie sera obligatoire et l'accès interdit pour tous les véhicules au diffuseur n° 9 de la Croix Chalon du lundi 4 avril à 21h30 au mardi 5 avril à 6h00 ; report possible nuit du mardi 5 avril au mercredi 6 avril aux mêmes horaires.

☞ Au niveau du diffuseur n° 8 de Saint Martin du Fresne, l'accès à l'A40 en direction de Mâcon ou Lyon et à l'A404 en direction d'Oyonnax sera interdit le mercredi 6 avril de 12h00 à 18h00 ; report possible jeudi 7 avril aux mêmes horaires.

Article 2 -

Dispositions mises en œuvre.

Autoroute A404 le sens Oyonnax – Genève ou Mâcon / Lyon :

- Les automobilistes circulant en direction de Genève devront quitter l'autoroute A404 au niveau du diffuseur n° 9 de la Croix Chalon et pourront suivre l'itinéraire de substitution fléché « S22 ». L'accès sera fermé à ce même diffuseur.
- Les automobilistes circulant en direction de Mâcon ou Lyon devront quitter l'autoroute A404 au niveau du diffuseur n° 9 de la Croix Chalon et pourront suivre la D979 puis la D1084 et reprendre l'A40 au niveau du diffuseur n° 8 de Saint Martin du Fresne. L'accès sera fermé à ce même diffuseur.

Bretelle Saint Martin du Fresne vers Oyonnax ou Mâcon / Lyon :

- Les automobilistes désirant prendre l'A404 en direction d'Oyonnax ou l'A40 en direction de Mâcon ou Lyon au niveau du diffuseur n° 8 de Saint Martin du Fresne pourront suivre la D1084 puis la D979 et reprendre l'A404 au niveau du diffuseur n° 9 de la Croix Chalon.

Article 3 -

Dispositions particulières.

- a) Lors de la mise en place, du maintien éventuel et de l'enlèvement des balisages, des restrictions complémentaires ponctuelles pourront être imposées de manière à sécuriser les manipulations.
- b) Durant toute la période des travaux l'accès au secours sera toujours possible pour les besoins opérationnels.

c) En dérogation à l'article 3 de l'arrêté permanent, le trafic pourra être détourné sur le réseau secondaire.

d) En dérogation à l'article 10 de l'arrêté permanent, la distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée pourra être inférieure à la distance réglementaire tout en restant supérieure ou égale à 3 km.

e) Le concours de la gendarmerie est requis pour la mise en place des fermetures aux diffuseurs concernés. Il pourra être requis pour les opérations d'ouverture à ces mêmes diffuseurs. Les forces de gendarmerie prendront toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.

f) En fonction de l'avancement des travaux, les remises en circulation pourront être réalisées avant les heures prévues.

Article 4

La signalisation particulière de ce chantier sera conforme au manuel du chef de chantier rédigé par le SETRA.

Article 5 -

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée seront placés sous la responsabilité de la société APRR.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 7

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8 -

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,
- Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- Le commandant de l'EDSR de l'AIN,
- Le directeur régional Rhône de la société APRR,
- Le président du Conseil départemental de l'Ain,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- au directeur du service du contrôle technique des concessions,
- au codirecteur du CRICR Rhône-Alpes-Auvergne,

Fait à Bourg en Bresse, le 31 mars 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service
Signé : Francis SCHWINTNER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-01-001

Arrêté préfectoral n° 17-16 autorisant l'épreuve pédestre
dite "les 10 km de Buellas"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Epreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 17-16 autorisant l'épreuve pédestre dite

"les 10 km de BUELLAS"

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des certaines routes aux concentrations et manifestation sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande du comité des fêtes de BUELLAS présentée par M. Daniel DUFOUR, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve pédestre "les 10 km de BUELLAS" le samedi 2 avril 2016 de 14 h 00 à 17 h 30 ;

Vu l'attestation pour la police d'assurance n° 1019547 en date du 18 novembre 2015, souscrite par le comité des fêtes de BUELLAS auprès de OPTIM Assurance pour l'épreuve "les 10 km de BUELLAS", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le maire de BUELLAS ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée "les 10 km de BUELLAS", organisée par le comité des fêtes de BUELLAS est autorisée à se dérouler le samedi 2 avril 2016 de 14 h 00 à 17 h 30 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les concurrents, au nombre de 180, ne doivent emprunter que la partie droite de la chaussée.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies. Ils sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec la RD 45.

Les organisateurs s'assurent que les participants n'empruntent que par demi-chaussée des RD, afin que les véhicules venant en sens inverse ne soient pas gênés.

Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche « course pédestre » de part et d'autre des carrefours, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.
Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de BUELLAS, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 1^{er} avril 2016

Le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale,

signé
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-01-003

Arrêté préfectoral n° 41-16 autorisant l'épreuve cycliste
dite "Critérium de Bourg-en-Bresse"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Épreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 41-16 autorisant l'épreuve cycliste dite

"Critérium de BOURG-EN-BRESSE"

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande de BOURG Ain Cyclisme Organisation présentée par Monsieur Patrick VACLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le critérium de BOURG-EN-BRESSE le samedi 2 avril 2016 de 10 h 00 à 19 h 00 ;

Vu l'attestation de la police d'assurance n° 3.929.097.R établie le 2 février 2016 par le groupe MDS – MDS conseil, pour l'épreuve cycliste « le critérium de BOURG-EN-BRESSE » garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le maire de BOURG-EN-BRESSE, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre - CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr

Article 1er : La manifestation sportive dénommée critérium de BOUR-EN-BRESSE, organisée par BOURG Ain Cyclisme Organisation, est autorisée à se dérouler le samedi 2 avril 2016 de 10 h 00 à 19 h 00 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les participants, au nombre de 200, respectent le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée (demi-chaussée).

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD.

La sortie véhicule de la déchetterie municipale sise rue Jean Guttenberg, se trouve rue Joseph Mandrillon, lieu de passe de la course. Cet établissement est ouvert au public le samedi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00. En conséquence, l'organisateur doit positionner un signaleur à la sortie de la déchetterie sur la rue Joseph Mandrillon.

Afin d'améliorer la visibilité de l'épreuve par les automobilistes, des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » seront nécessaires de part et d'autre de la section des RD concernées par l'épreuve ;

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de BOURG-EN-BRESSE, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 1^{er} avril 2016

Le Préfet,
pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

signé
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications et ses annexes (parcours, horaires, prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-01-002

Arrêté préfectoral n°40-16 autorisant l'épreuve cycliste dite
"Prix des artisans et commerçants de
Châtillon-sur-Chalaronne"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Épreuves sportives

Arrêté préfectoral n°40-16 autorisant l'épreuve cycliste dite

"Prix des artisans et commerçants de CHATILLON-SUR-CHALARONNE"

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande du Cercle Cycliste Châtillonnais présentée par Monsieur Thierry VOLLAND, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le grand prix des artisans et commerçants de CHATILLON-SUR-CHALARONNE le dimanche 3 avril 2016 de 13 h 00 à 17 h 45 ;

Vu l'attestation de la police d'assurance n° VD8000004 établie le 1^{er} janvier 2016 par le groupe VERSPIREN pour le compte de Verenis assurance SA, pour l'épreuve cycliste « grand prix des artisans et commerçants de CHATILLON-SUR-CHALARONNE », garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le maire de CHATILLON-SUR-CHALARONNE, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain ;

Vu l'arrêté du maire de CHATILLON-SUR-CHALARONNE en date du 2 février 2016 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de l'Ain en date du 25 février 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre - CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée «grand prix des artisans et commerçants de CHATILLON-SUR-CHALARONNE», organisée par le Cercle Cycliste Chatillonnais, est autorisée à se dérouler le dimanche 3 avril 2016 de 13 h 00 à 17 h 45, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les participants, au nombre de 110, respectent le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée (demi-chaussée).

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec la RD 17.

Afin d'améliorer la visibilité de l'épreuve par les automobilistes, des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » seront nécessaires de part et d'autre de la section des RD concernées par l'épreuve ;

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le CHATILLON-SUR-CHALARONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 1^{er} avril 2016

Le Préfet,
pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

signé
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications et ses annexes (parcours, horaires, prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE